

**JOURNAL OFFICIEL****DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****NUMERO SPECIAL****Philippe MACHENAUD-JACQUER**  
Mail : philippe.machenaud@mail.pfMatahiti 163  
N° 11 - Numera Taae**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 3  
no Eperera 2014

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 50 05 85

**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

<b>ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE</b>	<b>Pages</b>
<b>Lois du pays</b>	
Loi du pays n° 2014-6 du 3 avril 2014 définissant les prérogatives du médiateur de la Polynésie française et les dispositions particulières de son statut .....	1826
<b>ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES</b>	
Arrêté n° 558 CM du 2 avril 2014 fixant le taux d'abattement par trimestre manquant sur le montant de la pension de retraite par anticipation des travailleurs salariés .....	1827
Arrêté n° 559 CM du 2 avril 2014 relatif au montant de la pension de retraite des travailleurs salariés .....	1828
<b>ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES</b>	
<b>Présidence</b>	
Erratum à l'arrêté n° 124 PR du 21 mars 2014 portant dérogation à l'obligation pour les personnes exerçant la profession d'infirmier en Polynésie française de disposer d'un local pour l'accueil des patients, paru au JOPF n° 25 du 28 mars 2014, page 4472 .....	1829

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### LOIS DU PAYS

#### LOI DU PAYS n° 2014-6 du 3 avril 2014 définissant les prérogatives du médiateur de la Polynésie française et les dispositions particulières de son statut.

NOR : SGG1301134LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Vu la décision du Conseil d'Etat n° 371729 en date du 19 février 2014,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er.— Le médiateur de la Polynésie française reçoit, dans les conditions fixées par la présente loi du pays, les réclamations concernant, dans leurs relations avec les usagers, le fonctionnement des administrations de la Polynésie française, de ses établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public relevant des compétences de la Polynésie française.

La présente loi du pays fixe également les dispositions particulières attachées au statut du médiateur de la Polynésie française.

Art. LP. 2.— Le médiateur de la Polynésie française est nommé pour deux ans par arrêté pris en conseil des ministres.

Il ne peut être mis fin à ses fonctions, dans les formes prévues à l'alinéa précédent, avant l'expiration de ce délai que sur sa demande, ou en cas d'empêchement, ou en cas de condamnation le privant du droit d'exercer une fonction publique, ou en cas de manquement grave à ses devoirs et obligations.

Son mandat est renouvelable une fois.

Art. LP. 3.— Toute personne physique qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'un organisme visé à l'article LP. 1er n'a pas fonctionné conformément à la mission de service public qu'il doit assurer, peut, par une réclamation individuelle, porter ladite affaire à la connaissance du médiateur de la Polynésie française.

La saisine du médiateur est gratuite.

Le médiateur vérifie si la réclamation lui paraît entrer dans le champ de ses compétences et justifier son intervention. Il indique les motifs pour lesquels il décide de ne pas donner suite à une saisie.

Art. LP. 4.— La réclamation doit être précédée des démarches préalables auprès des personnes publiques ou des organismes mis en cause.

La saisine du médiateur de la Polynésie française n'interrompt ni ne suspend par elle-même les délais de prescription des actions en matière civile ou administrative, non plus que ceux relatifs à l'exercice de recours administratifs ou contentieux.

Art. LP. 5.— Les différends qui peuvent s'élever entre les administrations et organismes visés à l'article LP. 1er et leurs agents ne peuvent faire l'objet de réclamations auprès du médiateur de la Polynésie française.

Art. LP. 6.— Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le médiateur de la Polynésie française peut faire toute recommandation qui lui apparaît de nature à garantir le respect des droits de la personne lésée et à régler les difficultés soulevées devant lui ou à en prévenir le renouvellement.

Il peut recommander de régler en équité la situation de la personne dont il est saisi.

Il peut aussi, le cas échéant, faire toutes propositions tendant à améliorer le fonctionnement de l'organisme concerné.

Le médiateur est informé de la suite donnée à ses interventions. A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé, il peut rendre publiques ses recommandations sous la forme d'un rapport spécial publié et présenté dans les conditions prévues à l'article LP. 10.

Art. LP. 7.— Le médiateur de la Polynésie française ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle.

Le médiateur peut recommander de procéder aux modifications législatives ou réglementaires qui lui apparaissent utiles. Ces recommandations sont insérées dans le rapport mentionné à l'article LP. 10.

Art. LP 8.— Les ministres et toutes les autorités administratives doivent faciliter la tâche du médiateur de la Polynésie française. Il leur appartient à cet effet d'autoriser les agents placés sous leur autorité de répondre aux questions et éventuellement aux invitations du médiateur. En outre, le Président de la Polynésie française peut, sur demande du médiateur, charger les corps de contrôle d'accomplir, dans le cadre de leur compétence, les vérifications et enquêtes demandées par le médiateur.

Art. LP. 9.— Le médiateur de la Polynésie française peut demander au ministre responsable ou à l'autorité compétente la communication de tout document ou dossier concernant l'affaire à propos de laquelle il fait son enquête. Il appartient au ministre responsable de s'assurer que les documents sollicités peuvent être communiqués au médiateur. Il veille à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont le nom lui aurait été ainsi révélé ne soit faite dans les documents publiés sous son autorité.

Art. LP. 10.— Le médiateur de la Polynésie française présente au Président de la Polynésie française et à l'assemblée de la Polynésie française un rapport annuel dans lequel il établit le bilan de son activité. Ce rapport est publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et sur un site internet propre au médiateur de la Polynésie française.

Art. LP. 11.— Le médiateur de la Polynésie française dispose d'un service créé par arrêté pris en conseil des ministres chargé de l'assister. Les collaborateurs du médiateur relèvent des différents statuts en vigueur au sein de l'administration de la Polynésie française.

Art. LP. 12.— Les crédits nécessaires à l'accomplissement de la mission du médiateur de la Polynésie française sont inscrits au budget de la Polynésie française.

Art. LP. 13.— Un arrêté pris en conseil des ministres détermine les règles nécessaires à l'application de la présente loi du pays.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 3 avril 2014.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du tourisme,  
de l'écologie, de la culture  
et des transports aériens,*  
Geffry SALMON.

*Le ministre des ressources marines,  
des mines et de la recherche,*  
Tearii ALPHA.

*Le ministre de la solidarité,  
de l'emploi et de la famille,*  
Manolita LY.

*Le ministre du logement,  
des affaires foncières,  
de l'économie numérique  
et de l'artisanat,*  
Marcel TUIHANI.

*Le ministre de la santé,  
de la protection sociale généralisée  
et de la fonction publique,*  
Béatrice CHANSIN.

*Le ministre de l'éducation,  
de l'enseignement supérieur,  
de la jeunesse et des sports,*  
Michel LÉBOUCHER.

*Le ministre de l'équipement,  
de l'urbanisme  
et des transports terrestres et maritimes,*  
Albert SOLIA.

Pour le ministre de l'agriculture,  
de l'agroalimentaire,  
de l'élevage et de l'égalité  
et du développement des archipels, absent :

*Le ministre du logement,  
des affaires foncières,  
de l'économie numérique  
et de l'artisanat,*  
Marcel TUIHANI.

#### Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 900 CM du 2 juillet 2013 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission des institutions, des affaires internationales et européennes, de la solidarité, de l'emploi et des relations avec les communes le 4 juillet 2013 ;
- Rapport n° 69-2013 du 4 juillet 2013 de Mme Sandrine Turquem, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 6 août 2013.

## ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

**ARRETE n° 558 CM du 2 avril 2014 fixant le taux d'abattement par trimestre manquant sur le montant de la pension de retraite par anticipation des travailleurs salariés.**

NOR : CPS1400455AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 74-11 du 25 janvier 1974 modifiée portant institution d'un régime de retraite en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, artisans, commerçants et chefs d'entreprise ;

Vu la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée instituant un régime de retraite des travailleurs salariés de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 17-2013 CA du 28 octobre 2013 portant vœu de diverses modifications réglementaires du régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 mars 2014,

Arrête :

Article 1er. — La pension de retraite prévue à l'alinéa 7 de l'article 5 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 susvisée, subit un abattement de 2 % par trimestre manquant pour atteindre l'âge de 60 ans, en considérant les fractions de trimestre comme un trimestre entier d'anticipation.

Art. 2. — A titre transitoire, un taux d'abattement de 0,75 % par trimestre manquant demeure applicable à la pension de retraite par anticipation de l'assuré dont le préavis est en cours d'exécution à la date de publication du présent arrêté ou qui justifie d'une cessation d'activité définitive avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 3. — A l'alinéa 7 de l'article 5 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 susvisée, la phrase commençant par : "La pension de retraite" et se terminant par : "d'anticipation" est abrogée.

Art. 4. — L'arrêté n° 1434 CM du 24 septembre 2012 portant modification du taux d'abattement par trimestre manquant sur le montant de la pension de retraite par anticipation des travailleurs salariés est abrogé.

Art. 5. — Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1er juin 2014.

Art. 6. — Le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 avril 2014.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la santé,*  
*de la protection sociale généralisée*  
*et de la fonction publique,*  
Béatrice CHANSIN.

## ARRETE n° 559 CM du 2 avril 2014 relatif au montant de la pension de retraite des travailleurs salariés.

NOR : CPS1400458AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 74-11 du 25 janvier 1974 modifiée portant institution d'un régime de retraite en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, artisans, commerçants et chefs d'entreprise ;

Vu la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée instituant un régime de retraite des travailleurs salariés de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 17-2013 CA du 28 octobre 2013 portant vœu de diverses modifications réglementaires du régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 mars 2014,

Arrête :

Article 1er. — Le montant de la pension de retraite pour une durée d'assurance égale à celle prévue à l'article 5, alinéa 1er de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987, est fixé à 70 % de la moyenne des rémunérations soumises à cotisations des 120 meilleurs mois durant les 180 derniers mois d'activité ou, dans le cas le plus favorable, des indemnités journalières ou des rentes perçues dans la limite du plafond de la retraite dans la même période.

Art. 2. — L'article 4 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 est abrogé.

Art. 3. — A titre transitoire, le montant de la pension de retraite de l'assuré dont le préavis est en cours d'exécution à la date de publication du présent arrêté ou qui justifie d'une cessation d'activité définitive avant le jour de la publication du présent arrêté, reste calculé sur la moyenne des rémunérations soumises à cotisations des 60 meilleurs mois durant les 120 derniers mois d'activité ou, dans le cas le plus favorable, des indemnités journalières ou des rentes perçues dans la limite du plafond de la retraite dans la même période.

Art. 4. — Le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte

contre la toxicomanie et l'alcoolisme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 avril 2014.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la santé,*  
*de la protection sociale généralisée*  
*et de la fonction publique,*  
Béatrice CHANSIN.

**ARRETES DU PRESIDENT  
DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**

**PRESIDENCE**

**ERRATUM à l'arrêté n° 124 PR du 21 mars 2014 portant dérogation à l'obligation pour les personnes exerçant la profession d'infirmier en Polynésie française de disposer d'un local pour l'accueil des patients, paru au JOPF n° 25 du 28 mars 2014, page 4472.**

Il convient de lire l'arrêté n° 124 PR du 21 mars 2014 comme suit :

**ARRETE n° 124 PR du 21 mars 2014 portant dérogation à l'obligation pour les personnes exerçant la profession d'infirmier en Polynésie française de disposer d'un local pour l'accueil des patients.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2009-14 APF du 14 mai 2009 relative au code de déontologie des infirmiers ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre des infirmiers de la Polynésie française du 6 mars 2014,

Arrête :

Article 1er.— Les personnes exerçant la profession d'infirmier en Polynésie française, dont les noms figurent sur la liste annexée au présent arrêté, sont autorisées à déroger à l'obligation de disposer d'un local pour l'accueil des patients.

Art. 2.— La dérogation instituée par le présent arrêté est valable une (1) année à compter du 7 avril 2014.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mars 2014.

Gaston FLOSSE.

Annexe à l'arrêté n° 0124 /PR du

21 MAR. 2014

**Liste des Infirmiers inscrits au Tableau de l'Ordre des Infirmiers de la Polynésie française  
conformément à l'article L.P 27 de la Loi de Pays n° 2009-2 du 28 janvier 2009  
relative à la profession d'infirmier en Polynésie française**

	CORR N°	NOM	NOM d'épouse	Prénoms	N° Ordre	Zone
1	1386	ADAM	SIEWERT	Chantal	94	Pirae, Arue
2	1391	AMINI-TEHOTU		Jeanne	73	Taravao
3	1346	ARMIEN	CHOLTEAU	Corinne	2	Taravao
4	1304	AVIU	LE MARECHAL	Tahiatuahitu	112	Taravao
5	1320	BARBIEUX	STEELELANDT	Aurélië	77	Faaa
6	1319	BARUCCHI		Laurent	157	Nuku Hiva
7	1196	BASTIDE		Jean-Philippe	90	Faaone
8	1236	BENEDETTI		Olivier	148	Faaa
9	1169	BERMUDES	CUSTODIO DA SILVA	Manuella	106	Faaa, Punaauia
10	1343	BENARD		Mathieu	307	Papenoo
11	1328	BIBARD		Yohan	74	PPT Pirae
12	1323	BIENAIME	DRIANO	Hélène	61	Taravao
13	1387	BOLEAU		Fredéric	65	PPT Pirae
14	1272	BONET		Stella	128	PPT, Pirae
15	1297	BOUCHET	BRIATTE	Katia	44	Mahina
16	1359	BOURHIS	BERNARD	Corinne	407	Rangiroa
17	186	BRILLAND		Jockie	41	PPT Pirae Arue
18	1240	BRUNE	ROMERO	Corinne	95	PPT Faaa
19	1339	BUCQUET		Bruno	170	Hiva Oa
20	1362	BUTTET		Françoise	428	PPT Faaa
21	1329	CANTET		Christine	91	Punaauia
22	1261	CHABBERT	TEHHIRA	Evelyne	102	Mahina
23	1164	CHAMBON		Philippe	151	Tahaa
24	1275	CHANSON		Karine	40	Papa
25	1281	CHENE	FOULOUNOUX	Béatrice	99	PPT, Faaa, Punaauia
26	1231	COLLOMB		Juliette	42	3
27	1324	COLMART		Bertrand	86	Tautira
28	1335	CRINON		Dominique	75	Rurutu
29	1230	CROCHET	TEHEI	Delphine	119	Moorea
30	1357	DANIEL	BOUCARD	Lucie	359	Mahina
31	1137	DAUMAS		Sylvette	161	Punaauia
32	1266	DAVY	FREGUELIN	Valérie	115	PPT, Pirae, Arue
33	1239	DEQUESNE		François	54	Papenoo
34	166	DESSERTY	EYCHENNE	Mathilde	167	Huahine
35	1167	DEVAY		Corby	67	Pirae, arue, Mahina
36	7	DONVAL		Annie	581	Nuku Hiva
37	1312	DOVETTA	LORPHELIN	Isabelle	131	Papa
38	1187	DURY		Xavier	110	2
39	1326	ERFURTH	MADAR	Julie	99	3
40	1316	FALGUIERES		Régine	122	Taravao
41	1280	FERNANDEZ		Jérôme	85	Zone 1

	Code PPT	NOM	NOM d'épouse	Prénoms	N° Ordre	Zone
42	1345	FRUT		Bénédict	264	Tubuai
43	1331	GERARDIN	KINTS	Nathalie	104	Tubuai
44	1179	GONTIER		Guenaelle	60	Ouest 1
45	1260	GOVAERE	PERON	Sophie	125	1
46	?	GRAFFE	ANANIA	Espérance	228	
47	1349	GRASSI		Franck	11	
48	1267	GUENET	LE BARBIER	Valérie	116	Bora-Bora
49	1269	GUIBERT-LASSALLE		Pierre	52	
50	1259	HIRONDELLE		Caroline	76	
51	1344	HUGUET		Éléonore	136	Nuhu Hiva
52	?	HUIOUTOU-HAPAITAHAA	DETRUN	Heinui	368	
53	1347	HUSTA		Auréli	17	
54	1332	INNOCENTI		Nadine	107	2
55	1273	IOLY	MAHAI	Marlene	37	zone 1
56	1181	KCHIGUCH	JULIAN	Emmanuelle	93	Moorea
57	1337	KERBRAT	SIMON	Marie-Christine	149	Zone 2
58	1289	KERLAN		Anne	158	Ouest
59	1318	LABARONNE		Gilles	68	
60	1171	LARA	CHAMBON	Laure	130	Tahaa
61	1264	LAURENT		Christophe	98	2
62	152	LEGGITE	ERCOLE	Monique	203	Raiatea
63	1349	LETHUILLIER		Lydie	38	
64	1154	MAGNE		Alexandre	79	Hiva Oa
65	177	MAD CHE	LEON	Nadia	150	PPT Pirae Arue
66	1218	MARIN		Juan	183	1
67	1254	MARLIER		Bruno	127	PPT Pirae Arue Mahina
68	1367	MÉYER	FRITZ	Sandra	471	Rangiroa
69	1245	MONIER	LEBIGRE	Sylvie	47	
70	1369	MORER		Corinne	533	
71	?	MOULIN	PERRIER	Magdalena	412	Rangiroa
72	1248	NIEUTIN		Joel	154	Nuku Hiva
73	199	ORAND		Régis	69	Bora-Bora
74	1334	PEETRONS	LIZEN	Sophie	56	Moorea
75	1278	PERES		Magalie	49	PPT Pirae Arue
76	1100	PETERS	SANDFORD	Anne-Marie	84	Paea, Papara
77	1163	PEYRISSAGUET		Béatrice	89	Papara, Mataia
78	191	PINEL		Isabelle	104	Fakarava
79	1336	PITTMAN		Moata	55	Moorea
80	1360	PONCET		François	29	Raiatea
81	1299	PORTELLI		Patrice	145	Tahaa
82	1253	POUPLARD	MESTRE	Valérie	114	2
83	1249	RAUZY		Tahia	118	PPT Pirae Arue
84	1185	RENNES		Marie-Claude	205	2
85	1106	RIDEAU		Béatrice	88	1

	Code DPEF	NOM	NOM d'origine	Prénom	N° Cotier	Zone
86	1109	RODRIGUEZ		Nathalie	143	Uturoa
87	1258	ROMEAS		Jean-Pierre	159	Bora-Bora
88	1315	ROQUES		Guilhem	71	Quest
89	1162	SANCHIZ		Michel	152	Bora Bora
90	1200	SHAN		Floris	100	PPT Pirae Arue
91	1311	SIMON		Françoise	48	2
92	1265	TAHAI		Arihau	81	PPT Faaa Punaauia
93	1131	TAHUHUTERANI		Temari	64	PPT Pirae Arue
94	1294	TAJOUTI		Hassan	147	2
95	1288	TEMATAHOTOA	TCHEN PAN	Delphine	82	PPT Pirae Arue
96	1270	TERAIAMANO	PUA	Aude	103	2
97	?	TERIA		Mereana	360	Ppt Faaa
98	1153	TIPAON		Fanaura	270	PPT Pirae Arue
99	1118	TOURNIER		Régine	321	Zone 2
100	1135	TRAN		Marie-hélène	46	PPT Pirae Arue Mahina
101	1139	VAN COPPENOLLE		Stéphanie	109	PPT Pirae Arue
102	1276	VASSALLO		Odile	469	1
103	1325	VAUTRAVERS		François	58	2
104	1177	VIEL	LAVALLEY	Frédérique	63	PPT, Pirae
105	1313	VILLA		Raina	108	Faa'a
106	1243	VILLETTE		Christelle	162	Ua Pou
107	1301	WONG		Rose	126	Mitiā
108	1354	ZWIEBEL		Patricia	322	Tubuai